

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 897

Arrêté provisoire réglementant le stationnement des véhicules sur l'Espace Diederichs du 20 au 26 avril 2010 en raison du Salon du Véhicule d'Occasion organisé par Publiprint Dauphiné

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8° partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant la demande formulée par **PUBLIPRINT DAUPHINE** - 19 avenue du Grand Tissage - B.P. 223 - 38305 BOURGOIN-JALLIEU cedex, qui sollicite l'autorisation de **neutraliser le stationnement des véhicules, du 20 au 26 avril 2010, Espace Diederich, en raison du Salon du Véhicule d'Occasion**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes seront prises, en matière de stationnement des véhicules :

* Du mardi 20 avril 2010, minuit, au lundi 26 avril 2010, 14 h :

- Le stationnement sera neutralisé sur l'Espace Diederichs. Il sera réservé à l'exposition de véhicules d'occasion.
- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.
- Les véhicules des visiteurs pourront stationner sur le terrain non matérialisé jouxtant l'exposition, sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

L'emploi des haut-parleurs sera toléré, à condition qu'il en soit fait un usage modéré.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Trois Décembre Deux Mille Neuf.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

G. DESPONT